



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention cadre départementale

Accueil, recueil de la parole et prise en charge au sein des structures hospitalières du Bas-Rhin des victimes particulièrement vulnérables

Entre :

L'État

Représenté par Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin

Et

Le parquet du Tribunal judiciaire (TJ) de Strasbourg,

Représenté par Yolande Renzi, procureure de la République

Le parquet du Tribunal judiciaire de Saverne,

Représenté par Aline Clérot, procureure de la République

Le parquet du Tribunal judiciaire de Colmar,

Représenté par Catherine Sorita-Minard, procureure de la République

Et

La Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Bas-Rhin,

Représentée par Annie Bregal, contrôleuse générale, directrice départementale

Et

Le Groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin

Représenté par le Général Marc Clerc, commandant adjoint la région de gendarmerie
du Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin

Et

L'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est
Représentée par Adeline Jenner, déléguée territoriale du Bas-Rhin

Et

L'Ordre des médecins du Bas-Rhin
Représenté par le Dr Jean-Marie Letzelter, président

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu le protocole relatif au traitement des plaintes, des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences au sein du couple signé à Strasbourg le 1^{er} juillet 2014.

Vu le protocole relatif à la prise en charge globale des violences intrafamiliales : accompagnement des victimes, des auteurs et des enfants exposés, signé à Strasbourg le 1^{er} janvier 2016.

Vu la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Vu la circulaire du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.

Vu l'instruction du 3 septembre 2019 de Monsieur le ministre de l'Intérieur relative à la mobilisation autour du Grenelle de « lutte contre les violences conjugales ».

Vu la mesure du 3 septembre 2019 du premier ministre, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, relative à la généralisation de la possibilité pour les victimes de déposer plainte dans les hôpitaux.

Vu la circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales.

Vu le vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal intitulé « secret médical et violences au sein du couple », édité par le ministère de la justice en octobre 2020.

L'amélioration de la prise en charge de toute victime particulièrement vulnérable à raison de son âge, son état physique et/ou psychique ou sa situation économique et/ou sociale, demeure un défi majeur pour l'ensemble des acteurs, notamment publics. La multiplication des interlocuteurs et des lieux peut en effet constituer un véritable obstacle pour les victimes, notamment dans le cas où les structures d'information et de prise en charge sont éloignées les unes des autres.

Les victimes de violences sexuelles, sexistes et/ou intrafamiliales représentent la très grande majorité des victimes particulièrement vulnérables. Même si des avancées constantes ont permis, ces dernières années, à un nombre croissant de victimes de prendre la parole, d'être mises en sécurité en urgence et de bénéficier d'un accompagnement pluridisciplinaire, ces victimes de violences appellent toute l'attention des pouvoirs publics, s'agissant d'un phénomène récurrent et massif, lequel touche l'ensemble de la société. Ainsi, en 2019, 213 000 femmes majeures ont déclaré avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint et seulement moins d'1 victime sur 5 déclare avoir déposé plainte. La même année, plus de 52 000 enfants ont été victimes de violences, mauvais traitements ou abandon.

Les violences sont définies comme étant commises au sein des couples mariés, pacsés, en union libre, séparés ou encore au sein du cercle familial ; elles peuvent être physiques, psychologiques ou sexuelles et concerner une femme, un homme, un enfant ou un adolescent. Le fait de commettre des

violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante de l'infraction de violences volontaires.

Dans ce contexte, la mobilisation du système de santé est d'autant plus nécessaire qu'il est un lieu de premier recours pour ces victimes.

La plainte de toute victime est, par principe, déposée au sein du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche.

Cependant, compte tenu de la difficulté du **recueil de la parole**, notamment dans un cadre de violences intrafamiliales ou pour toute victime particulièrement vulnérable, il convient de faciliter ce recueil des déclarations en tous lieux adaptés permettant une prise en charge rapide et efficace de la victime par des professionnels formés. Il est en effet important de recueillir ces déclarations au plus près du déroulé des événements et avant un éventuel retour au domicile, afin d'éviter une déperdition dans les faits rapportés, et ce, quelle qu'en soit la gravité. Une victime qui se présente dans un centre hospitalier pour faire constater des blessures et/ou se faire soigner, doit ainsi pouvoir rapidement se voir proposer une prise en charge complète, lui permettant d'être entendue par les forces de sécurité intérieure, et ce, qu'elle dépose plainte ou non, et d'être accompagnée, dès sa prise en charge hospitalière et si elle le souhaite, par une association d'aide aux victimes et/ou une association spécialisée.

Dans ce contexte, et afin de limiter le « chiffre noir » des violences sous toutes leurs formes commises sur les personnes particulièrement vulnérables, violences encore trop souvent tardivement ou jamais signalées s'agissant des violences conjugales et des violences intrafamiliales, les signataires de la présente convention se sont accordés pour mieux coordonner leurs actions afin de faciliter la révélation des faits, en faisant de la structure hospitalière une porte d'entrée de la protection des victimes.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de faciliter le recueil des déclarations des victimes particulièrement vulnérables au sein des centres hospitaliers du Bas-Rhin, dans le respect des règles déontologiques de chaque intervenant et du secret professionnel.

Elle définit les engagements des parties pour la mise en place, au sein même de l'établissement de santé, et prioritairement dans les services d'accueil des urgences, d'une procédure de recueil de la parole des victimes par un enquêteur de la police ou de la gendarmerie nationale, sous la forme d'un procès-verbal (PV) d'audition, qui pourra donner lieu, le cas échéant, à un dépôt de plainte par la victime.

L'objectif général est, avec l'ensemble des acteurs départementaux concernés, d'améliorer les dispositifs de repérage et de prise en charge des victimes particulièrement vulnérables. Celles-ci ne doivent plus avoir à assumer la responsabilité de « déposer une plainte » alors que, d'ores et déjà, les parquets ont la possibilité juridique de passer outre l'absence de plainte ou le retrait de celle-ci pour mener toute investigation utile et décider d'une réponse pénale adaptée à l'auteur et aux faits reprochés.

Des conventions locales seront déclinées par les trois procureurs du département avec les centres hospitaliers, les forces de sécurité intérieure et, le cas échéant, une ou des associations de leur secteur.

Les modalités d'échanges entre les signataires seront détaillées dans chacune des conventions locales.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ARS

En application de la présente convention cadre, l'ARS accompagnera et soutiendra les centres hospitaliers du Bas-Rhin afin que ces derniers soient en mesure de s'engager à :

- ⇒ nommer des référents dédiés « violences conjugales et intrafamiliales » qui seront les interlocuteurs de la DDSP, du groupement de gendarmerie départementale et des parquets territorialement compétents ;
- ⇒ évaluer les moyens et les procédures existants au sein des établissements et les adapter aux nouvelles obligations résultant de cette convention cadre, afin notamment, d'assurer la mise à disposition d'un local équipé garantissant les règles de confidentialité et permettant de recevoir les déclarations de la victime ;
- ⇒ garantir la formation continue des personnels médicaux et paramédicaux à la prise en charge des victimes particulièrement vulnérables ;
- ⇒ ne poser que les questions strictement indispensables à la prise en charge médicale du patient ou de la patiente. Son audition sur les faits pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires relève de la compétence exclusive des services d'enquête. La première déposition étant souvent essentielle, elle doit être recueillie par les enquêteurs afin d'éviter toute déperdition d'informations ;
- ⇒ proposer à la victime, au sein même de l'établissement de santé, d'être rapidement entendue par un agent des forces de sécurité intérieure, qui se déplacera sur le lieu des soins afin de recueillir ses déclarations et dresser un procès-verbal d'audition, qui pourra donner lieu, si la victime le souhaite, à un dépôt de plainte ;
- ⇒ établir ou faire établir un certificat médical :
 - si la victime souhaite déposer plainte ou si les enquêteurs requièrent un médecin pour la rédaction d'un certificat médical, le médecin prenant en charge la victime au sein de l'établissement ou le médecin de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) rédige ledit certificat. Celui-ci est descriptif et se prononce sur l'incapacité totale de travail (ITT) le cas échéant. Par ailleurs, le personnel médical s'engage, dès lors qu'il est requis, à transmettre rapidement aux enquêteurs les résultats ou certificats médicaux sollicités, pour faciliter l'avancée de l'enquête ;
 - si la victime ne souhaite pas déposer plainte, elle peut demander à bénéficier d'un examen médical. Elle est alors examinée par un médecin qui rédige un certificat descriptif se prononçant sur l'ITT le cas échéant. Dans le cadre d'une procédure dite conservatoire, ce document est conservé avec les prélèvements et photos effectués - et le cas échéant, les documents remis par la victime qu'elle ne souhaiterait pas garder à son domicile ou communiquer aux services de l'ordre - au sein de la structure hospitalière pendant une durée maximale de 6 ans. Le certificat médical n'est pas communiqué à la victime pour garantir son intégrité physique de retour chez elle. Il est transmis

uniquement avec ses annexes dans le cadre d'une réquisition judiciaire et détruit au-delà de 6 ans ;

- mettre en place une procédure de conservation des preuves ;
 - dans tous les cas, il sera rappelé à la victime que les consultations à l'UMJ sont anonymes et gratuites.
- ⇒ en cas d'impossibilité de retour à domicile de la victime : soit hospitaliser la victime si son état l'exige, éventuellement dans un autre établissement (pour assurer sa sécurité et celle du personnel le cas échéant), soit la mettre à l'abri avec ses enfants. Dans cette 2nde hypothèse, le service social de l'établissement de santé en liaison, le cas échéant, avec une association d'aide aux victimes et/ou une association spécialisée, sera informé de la situation de la victime afin qu'il puisse être fait appel à la plateforme du 115-SIAO pour trouver une solution d'hébergement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin s'engagent à :

- ⇒ nommer des référents dédiés « violences conjugales et intrafamiliales » qui seront les interlocuteurs des centres hospitaliers et des parquets territorialement compétents, en gendarmerie, les référents « violences intrafamiliales », dans chaque brigade et compagnie ;
- ⇒ garantir la formation continue des personnels des forces de sécurité intérieure à l'accueil et l'audition de victimes particulièrement vulnérables ;
- ⇒ proposer systématiquement aux victimes les dispositifs d'accompagnement existants sur le département et leur remettre la plaquette ad hoc comportant les coordonnées (psychologues en commissariat, intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), permanences d'associations d'aide aux victimes dans les locaux de police, associations locales d'aide aux victimes, associations spécialisées) ;
- ⇒ mettre en place avec la direction du ou des établissements de santé un circuit dédié d'appel en s'assurant qu'un enquêteur puisse se déplacer, dans les meilleurs délais possibles et avant sa sortie de l'hôpital, au sein des centres hospitaliers afin de recueillir les déclarations des victimes ; en cas d'urgence, il est rappelé que le 17 doit être privilégié ;
- ⇒ remettre à la victime le récépissé de son dépôt de plainte et lui remettre une copie du PV d'audition (article 15-3 du code de procédure pénale) ;
- ⇒ remettre systématiquement à la victime le document d'information de ses droits (article 10-2 du code de procédure pénale). En outre, s'il s'agit d'une victime pour laquelle un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, la victime a le droit de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant son état de santé.

ARTICLE 4 - SIGNALEMENT AU PARQUET PAR LES MÉDECINS ET AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTÉ (LOI DU 30/07/2020)

Si les violences exercées au sein du couple mettent la vie de la victime en **danger immédiat** et si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise exercée par l'auteur des violences**, les médecins et autres professionnels de santé apprécient en conscience la nécessité de signaler les faits au procureur de la République sans l'accord de la victime majeure. Ce signalement par le médecin ou autre professionnel de santé ne constitue pas une violation du secret médical : sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

L'article 226-14 3° du code pénal prévoit que le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Afin d'accompagner le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le groupe de travail du ministère de la Justice et le Conseil national de l'ordre des médecins. Ce signalement est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne.

Le signalement est adressé directement par le professionnel de santé au procureur de la République, par courrier électronique à l'adresse mail structurelle de la permanence du parquet compétent (lieu des faits), dont les messages sont traités en temps réel par le magistrat du parquet de permanence.

Un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant pour l'assurer de la prise en compte du signalement.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES VICTIMES

Une personne qui se présente au service des urgences d'un établissement de soins après avoir subi des violences est souvent démunie et désespérée. Difficile pour elle d'évaluer la situation de violences dont elle est victime. Difficile aussi pour elle d'envisager un dépôt de plainte au moment de sa prise en charge hospitalière, notamment en raison d'une méconnaissance de ses droits et des dispositifs existants destinés à la soutenir et l'accompagner, tant sur un plan juridique que psychologique et social.

Il est dès lors fondamental que les médecins ou professionnels de santé ainsi que les enquêteurs des forces de sécurité intérieure, qui sont les premiers interlocuteurs institutionnels de ces victimes avant le déclenchement de toute procédure judiciaire, soient en mesure de leur transmettre toute information utile concernant leurs droits, mais aussi la prise en charge, l'aide et l'accompagnement qui peuvent leur être apportés.

Dans les conventions déclinées localement par les procureurs du Bas-Rhin, des circuits seront élaborés, en liaison, le cas échéant, avec les associations d'aide aux victimes et/ou spécialisées, afin de porter une vigilance accrue aux situations de violences dans lesquelles la victime refuse de signaler les faits.

Ainsi, en l'absence de danger immédiat et lorsque la victime décline la proposition du professionnel de santé d'être entendue par un enquêteur sur le lieu des soins, ce professionnel devra :

- l'informer qu'elle peut faire dresser un PV d'audition en se rendant elle-même au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche ;
- l'informer qu'elle peut se faire accompagner, si elle le souhaite, par une association d'aide aux victimes agréée par le ministère de la Justice, qui est en mesure de lui apporter un soutien juridique mais aussi psychologique ou social, et/ou par une association spécialisée et/ou une intervenante sociale en gendarmerie ou en police.

Dans tous les cas de figure, le médecin ou le professionnel de santé informera également la victime de ses droits et recours en lui signalant les éléments ci-dessous :

- existence du portail de signalement des violences sexuelles et sexistes (échange sous forme de *chat* avec des policiers/gendarmes H24) <https://www.service-public.fr/cmi> ;
- existence de la plateforme d'écoute téléphonique et d'orientation pour les femmes victimes de violences, le 3919 (gérée par la Fédération nationale Solidarité Femmes) ;
- existence de la plateforme internet d'information www.stop-violences-femmes.gouv.fr ;
- dispositifs d'accompagnement existants sur le département ;
- existence des unités de psycho-traumatisme (en fonction de l'évaluation médicale).

ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel s'impose aux parties qui s'engagent à se communiquer mutuellement les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Chaque signataire de la présente convention cadre assure un suivi du dispositif pour ce qui le concerne. Les parties signataires des conventions locales s'engagent ainsi à évaluer l'efficacité des circuits qui seront établis sur le terrain. La liste des différents référents mentionnés dans cette convention cadre sera communiquée et actualisée dans les conventions locales.

Dans le cadre du suivi du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, les parties s'engagent à fournir à la préfecture du Bas-Rhin par l'intermédiaire de la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Bas-Rhin les éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs qu'elles recueilleront à partir de l'application des conventions locales et notamment :

- ⇒ nombre de PV d'audition (sans signalement par le professionnel de santé ni dépôt de plainte) ;

- ⇒ nombre de signalements du professionnel de santé au procureur ;
- ⇒ nombre de dépôts de plainte ;
- ⇒ nombre d'accompagnements des victimes (par une association par exemple).

Ces indicateurs, et/ou toute autre information et retour d'éléments quantitatifs et qualitatifs au cas où ces indicateurs ne pourraient être remontés en l'état, pourront être affinés lors des différents copils départementaux et/ou lors de la mise en œuvre des conventions locales.

Les signataires du présent protocole participeront à un comité de pilotage annuel sous l'égide de la préfecture du Bas-Rhin. Il permettra d'examiner la mise en œuvre du dispositif, d'exposer les difficultés rencontrées et de fixer les axes d'amélioration à envisager.

ARTICLE 8 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement. Elle pourra être révisée avec l'accord de chacune des parties.

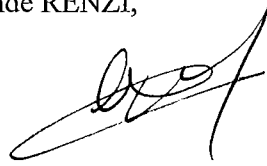
Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2020.

Josiane CHEVALIER,



Préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin

Yolande RENZI,



Procureure de la République - Strasbourg

Aline CLÉROT,



Procureure de la République – Saverne

Catherine SORITA-MINARD,



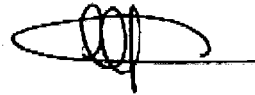
Procureure de la République - Colmar

Annie BREGAL,



Directrice départementale de la DDSP
du Bas-Rhin

Général Marc CLERC,



Commandant adjoint la région de gendarmerie
du Grand Est,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale du Bas-Rhin

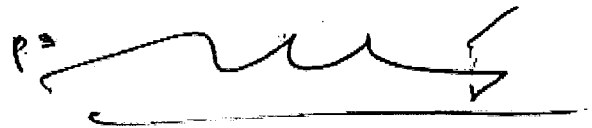
Adeline JENNER,

Par délégation

Stéphanie JAEGGY
Déléguée territoriale adjointe du Bas-Rhin
ARS Grand Est

Déléguée territoriale ARS du Bas-Rhin

Dr Jean-Marie LETZELTER,



Président de l'Ordre des médecins du Bas-Rhin